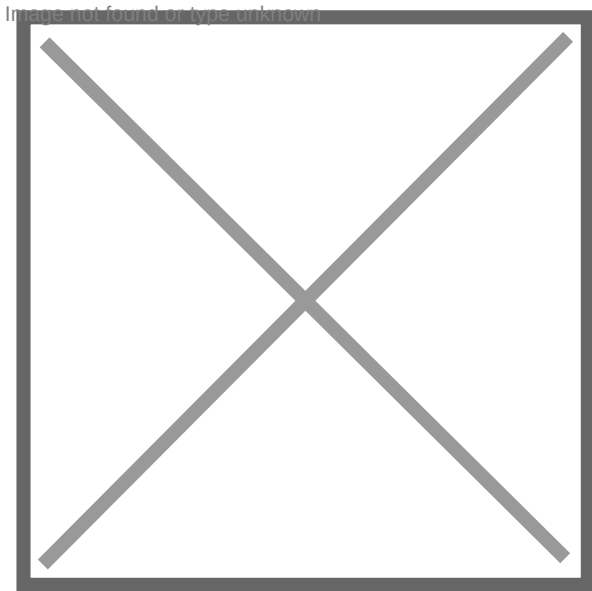




appel / autre avocat qu'en 1ère instance

Par **basilique73**, le **12/07/2021** à **16:28**

Bonjour,

Pourquoi mon avocat qui a plaidé en 1ère instance (Tribunal judiciaire) ne peut il plaider pour mon appel ?

En effet il a délégué un autre avocat pour l'appel tout en faisant lui même les conclusions.

Merci d'avance pour vos réponses.

Bien cordialement

Basilique73

Par **Zénas Nomikos**, le **13/07/2021** à **15:00**

Bonjour,

il a confié la plaidoirie à un collègue pour raison de distance géographique je suppose. Cela est une pratique fréquente entre avocats.

Je cite :

[quote]

« L'**avocat** régulièrement désigné **par** une partie devant une juridiction civile, pénale, administrative ou disciplinaire peut se faire substituer dans tous les actes et diligences **par** tout **avocat**. Le mandat **de substitution** est présumé.

[/quote]

Source :

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/16._cnb-mo_2020-11-13_ldh_substitution_davocat_vossfinal.pdf

Par **basilique73**, le **13/07/2021** à **16:22**

Bonjour,

merci beaucoup pour votre réponse

Effectivement.... mais seulement 30 km séparent les 2 villes...(résidence du TJ et de la cour d'appel).

Donc les 2 avocats se partagent les honoraires ?

merci d'avance pour votre réponse.

Bien cordialement

Par **Zénas Nomikos**, le **13/07/2021** à **17:08**

Rebonjour Basilique73,

il se peut aussi que cette substitution d'avocat ait lieu pour raison d'emploi du temps par exemple.

Pour les honoraires cela dépasse mes compétences, je ne sais pas quoi vous dire. Je suppose qu'ils doivent s'arranger entre eux. Cela est une question à la fois fiscale et comptable.

Je cite :

[quote]

Les droits de **plaidoirie** doivent être recouvrés auprès du client puis reversés en fin de trimestre civil à la CNBF. Le droit de **plaidoirie est** un débours ; **il n'est** pas soumis à la TVA. Direction générale des impôts : Instruction n°3 A-7-91 du 28 mars 1991, page 31 N° 21.

[/quote]

Source : <https://www.cnbfr.fr/espace-avocats/les-cotisations/le-droit-de-plaidoirie/>

Autre et de plus :

[quote]

Les droits de **plaidoirie** ne constituent pas une cotisation personnelle des **avocats** grevant leurs revenus professionnels. **Il est** indifférent que les **avocats** perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la CNBF. **Il** en va en revanche différemment de la « contribution équivalente ».

[/quote]

Source :

<https://www.anafagc.fr/blog-maj/article/208/droit-de-plaidoirie-vs-contribution-equivalente>